

Point sur l'évolution des cotisations retraite complémentaire & prévoyance Retraite Complémentaire (fusion AGIRC / ARRCO) / Prévoyance

1) Evolution des cotisations en matière de retraite complémentaire : (fusion AGIRC / ARRCO)

Les régimes AGIRC et ARRCO fusionnent au 1^{er} janvier 2019 en un seul régime, le régime AGIRC-ARRCO. Ce nouveau régime, piloté et géré par les partenaires sociaux, s'inscrit dans la continuité des deux régimes AGIRC et ARRCO.

Cette fusion garantit une stricte équivalence des droits en matière de points par rapport à aujourd'hui :

- Un point de retraite ARRCO = 1 point de retraite AGIRC – ARRCO
- Les points AGIRC seront convertis en points AGIRC-ARRCO selon une formule qui garantit une stricte équivalence des droits.

Textes de référence :

- **Accord national interprofessionnel du 30/10/2015**
- **Accord national interprofessionnel du 17/11/2017**

Les conséquences de cette fusion sur les cotisations sont les suivantes :

a) **Pour les salariés ne relevant pas de l'IRCANTEC (c'est-à-dire tous les salariés de FMM à l'exception des salariés PTA de RFI recrutés en CDI avant le 1^{er} janvier 2017).**

- Une refonte des grilles de cotisation : ces grilles seront identiques pour les cadres et les non cadres (à l'exception des cotisations APEC qui restent applicables uniquement aux cadres).
 - Ces grilles comportent 2 types de cotisations :
 - a) celles qui génèrent des garanties (les cotisations retraites),
 - b) celles qui contribuent à l'équilibre général des retraites (cotisations mutualisées non génératrices de garanties directes pour les salariés) :
 - Contribution d'Equilibre Général – CEG
 - Contribution d'Equilibre Technique - CET.
 - Taux d'appel (il s'agit d'un taux applicable sur les cotisations retraites qui génèrent des garanties). A compter du 1^{er} de janvier 2019, ce taux passera de 125 % à 127 %.
 - Ces cotisations s'appuient sur deux assiettes :
 - a) La tranche 1 : pour la partie du salaire comprise entre le 1^{er} euro et le plafond de la Sécurité Sociale (3 311 euros en 2018 / 3 377 euros en 2019).
 - b) La tranche 2 : pour la partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité Sociale et huit fois celui-ci.

Ces évolutions engendreront une hausse du niveau de cotisation

Exemple 1 : cas d'un salarié cadre rémunéré 50 000 euros bruts par an. Ses cotisations annuelles au titre de la retraite complémentaire passeront de 2913,21 euros à 3037,35 euros (soit +4,25 %). Les cotisations employeur progresseront de 1,08%.

Exemple 2 : cas d'un salarié non cadre rémunéré 30 000 euros bruts par an. Ses cotisations annuelles au titre de la retraite complémentaire passeront de 1224 euros à 1299 euros (soit +6,1%). Les cotisations employeur progresseront de 6,2%.

Cf. en annexe les exemples illustrés.

b) Pour les salariés ne relevant pas de l'IRCANTEC (c'est-à-dire les salariés PTA de RFI recrutés en CDI avant le 1^{er} janvier 2017).

- Lors de l'éclatement de l'ORTF en 1975, les entreprises nouvellement créés dont RFI avait décidé la mise en place d'un régime supplémentaire en ARRCO pour le Personnel Technique et Administratif relevant du champ de l'IRCANTEC.
- Ce régime supplémentaire ARRCO revêt un taux de 2% sur lequel un taux d'appel de 158 % était appliqué. Le taux applicable était donc de 3,16 % (soit 2% X 158%). Le taux d'appel qui s'applique sur le taux générant des droits n'apporte pas de garantie supplémentaire. Ce taux d'appel s'apparente à une sur-cotisation. Ce taux d'appel de 158 % était la contrepartie de l'exclusion, pour les salariés relevant de l'IRCANTEC, des contributions à l'équilibre général des retraites (cotisations mutualisées non génératrices de garanties directes pour les salariés).
- Suite à la fusion AGIRC-ARRCO le syndicat des employeurs de l'audiovisuel public et la Direction de l'ARGIC-ARRCO sont convenus de relever ce taux d'appel à 166% en contrepartie du maintien de cette exclusion de contributions.

Exemple 3 : Evolution des cotisations de ce régime complémentaire ARRCO pour un PTA, relevant de l'IRCANTEC, dont la rémunération annuelle est de 50 000 euros bruts. Ses cotisations au titre de ce régime complémentaire passeront de 632 euros annuels à 664 euros annuels (soit +5%). Les cotisations employeurs s'élèveront également de 5%.

Cf. en annexe l'exemple illustré.

2) Baisse de 10% des cotisations prévoyance en raison de l'excédent de nos comptes.

Taux applicables en 2018 :

	Cotisations employeurs	Cotisations salariés	Total
Tranche A plafonnée à 39 732 euros	1,33%	Pas de cotisation	1,33%
Tranche B au-delà du plafond de 39 732 euros	2,13%	1,065 %	1,065 %

Taux applicables en 2019 :

	Cotisations employeurs	Cotisations salariés	Total
Tranche A plafonnée à 40 524 euros	1,20%	Pas de cotisation	1,20%
Tranche B au-delà du plafond de 40 524 euros	1,92%	0,96 %	0,96%

Exemples :

Sur un salaire de 35 000 euros bruts annuel :

- En 2018, la part employeur est de 465,5 euros par an. La part salariale est de 0.
- En 2019, la part employeur sera de 420 euros par an. La part salariale restera à 0.

Sur un salaire de 55 000 euros bruts annuel :

- En 2018, la part employeur est de 691 euros par an. La part salariale est de 162,60 euros par an
- En 2019, la part employeur sera de 486,28 euros par an 627,25 euros par an. La part salariale sera de 138,96 euros par an.
-